

## **Projet de règlement grand-ducal concernant la saisie et le traitement des données nominatives des élèves.**

Texte du projet de loi

### **Art. 27**

Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données personnelles des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

### **Exposé des motifs**

Le présent règlement grand ducal est pris en exécution de l'article 27 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Il vise d'une part à assurer une gestion efficace des données au niveau local, eu égard notamment aux nombreuses entrées et sorties d'élèves au cours d'une année scolaire.

D'autre part, les collectivités publiques doivent disposer de données centralisées permettant un contrôle infaillible de la fréquentation scolaire des enfants soumis à la scolarité obligatoire.

Finalement, le ministre utilise ces données afin de réaliser des études dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre de la politique éducative.

## **Projet de règlement grand-ducal concernant la saisie et le traitement des données nominatives des élèves.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du portant organisation de l'enseignement fondamental et notamment son article 27;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est constitué pour chaque classe à l'intérieur d'une école un fichier informatisé où sont consignées les données des élèves. Ce fichier est à la disposition du titulaire et de tous les intervenants de cette classe, du président du comité d'école, de l'inspecteur d'arrondissement, du bourgmestre ainsi que du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme « le ministre ».

**Art. 2.** Les données enregistrées sont:

1) des informations concernant l'élève :

- Matricule
- Nom, Prénoms
- Résidence
- Lieu et date de naissance
- Langue parlée habituellement à la maison
- Nationalité
- Le cas échéant, date d'arrivée au Grand-Duché de Luxembourg
- Cycle fréquenté et progression scolaire
- Avis d'orientation à la fin de la 6<sup>e</sup> année d'études

2) des informations concernant sa famille :

- Noms, prénoms, matricule et adresse des personnes responsables
- Catégorie socio-professionnelle
- Nombre de frères et sœurs et l'ordre dans la fratrie

**Art. 3.** Au début de l'année scolaire, l'administration communale transmet à chaque titulaire de classe un relevé des élèves inscrits dans cette classe et contenant les informations de l'art. 2, à l'exception des deux derniers tirets du point 1.

Le titulaire est responsable de la tenue et de la mise à jour dudit fichier.

Le président du Comité d'école valide les inscriptions au fichier.

**Art. 4.** Lors du passage d'un élève dans une autre école, les données sont transmises et échangées à travers les présidents des comités des écoles concernées.

**Art. 5.** Les données saisies sont archivées à l'école à la fin de l'année scolaire. Après le départ des élèves de cette école, les données archivées sont gardées par la commune.

**Art. 6.** Le ministre détermine la forme selon laquelle les données sont saisies et traitées par les personnes visées à l'art. 1<sup>er</sup>. Il met à leur disposition un système informatisé qui permet de recueillir les données prévues à l'art. 2.

**Art. 7.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Commentaire des articles

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article premier crée la base légale pour la saisie des données et définit, au sens de la loi concernant la protection des données nominatives, les personnes ayant accès à ces données.

Les données saisies dans le fichier ne sont pas à confondre avec les informations saisies par le personnel enseignant dans l'accomplissement de sa mission et à l'usage personnel de l'enseignant.

**Article 2.** Cet article ne nécessite pas de commentaire.

**Article 3.** L'administration communale opère, lors de l'établissement de l'organisation scolaire, l'affectation des enfants dans les différentes classes et en informe les titulaires des différentes classes par le biais d'un relevé. Ce relevé peut également se faire moyennant un système d'information électronique.

Au niveau de la classe, le titulaire doit tenir à jour le relevé des élèves qui fréquentent sa classe.

**Article 4.** Les données accompagnent l'élève durant son parcours scolaire.

**Article 5.** L'éducation préscolaire et l'enseignement primaire tombent sous la compétence des communes qui sont également responsables de l'organisation et de l'administration des écoles. Elles sont donc notamment responsables au niveau local de l'archivage des données inscrites dans les fichiers informatiques.

**Article 6.** Les données transmises par les titulaires de classe dans une base de données centrale exploitée par le ministère servent à l'établissement des indicateurs nationaux qui permettent le pilotage de l'éducation nationale. Sont à mentionner notamment la planification des besoins en personnel enseignant et la détermination des ressources humaines à mettre à disposition des différentes communes.